



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

**Communiqué de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence
Alpes Côte d'Azur, Service Régional de l'Alimentation**

Lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en région PACA

Campagne 2018 – 30 mai 2018

La flavescence dorée, détectée pour la première fois en nord Vaucluse en 2002, s'étend toujours à de nouveaux vignobles. 59 000 ha (plus de 60% du vignoble régional) étaient en périmètre de lutte obligatoire en 2017. Les vignobles les plus touchés sont toujours situés en périphérie des foyers découverts en 2013 (secteurs Courthezon, Alpilles, sud Durance) ou dans des secteurs à contamination historique où des reprises de la maladie sont observées depuis 5 ans (Buisson-Vaison la Romaine-Villedieu, Grillon).

De nouveaux foyers ont également été découverts, lors de la dernière campagne de prospection, sur de nouveaux secteurs : Maubec (hors périmètre de lutte jusqu'en 2017), Mondragon, Mornas, Caderousse (en lien avec un important foyer découvert dans le sud de l'Ardèche en 2016 et en forte extension en 2017), Ste Cécile les Vignes.

Le périmètre de lutte est donc étendu pour 2018 à la vallée du Calavon, sa surface totale dépasse désormais les 64 000 ha.

Pourtant la maladie peut être contenue quand les mesures de lutte sont appliquées collectivement : surveillance des populations de vecteurs, traitements insecticides le cas échéant, prospection collective du vignoble. Il est de la responsabilité de tous de les mettre en œuvre pour limiter les conséquences économiques de cette maladie.

L'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en 2018 en région PACA définit les communes faisant partie du périmètre de lutte obligatoire (PLO) contre cette maladie et contre la cicadelle *Scaphoideus titanus* vecteur de la flavescence dorée. Ces communes sont listées en annexe 1.

La lutte est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides obligatoires contre le vecteur sur les parcelles destinées à la production de bois et plants de vigne (une couverture insecticide permanente est obligatoire en pépinières) et sur les communes suivantes du Périmètre de Lutte Obligatoire (PLO) :

- en totalité : Cabannes, Eygalières, Orgon, Rognes dans les Bouches du Rhône ; Buisson, St Marcellin les Vaison, St Romain en Viennois, St Roman de Malegarde, Vaison la Romaine, Villedieu, Violès, Visan dans le Vaucluse ;
- pour partie : Lambesc dans les Bouches du Rhône ; Camaret sur Aigues, Jonquières, Maubec, Puyméras, Travaillan dans le Vaucluse.

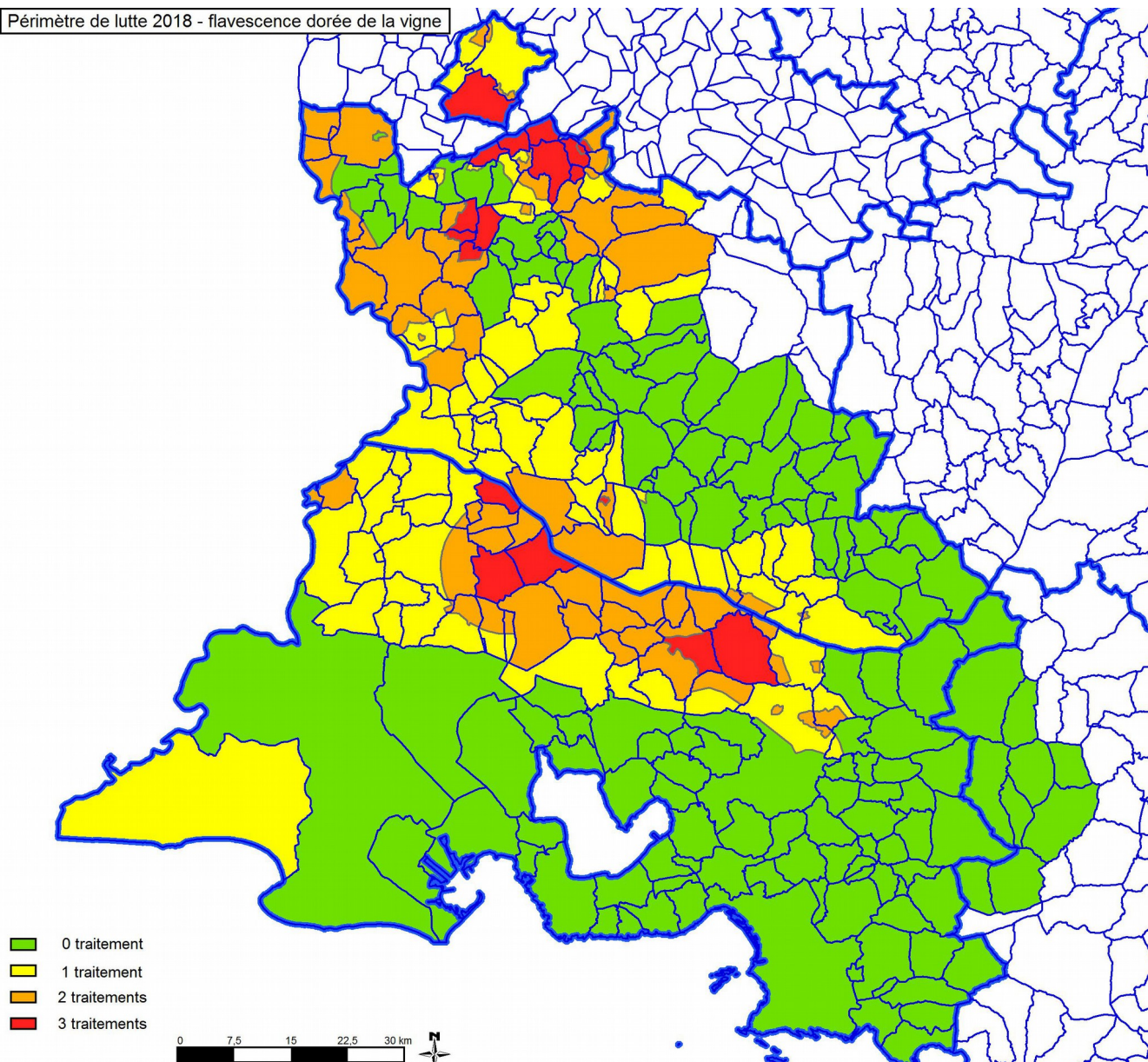
Dans les autres communes du PLO, et sur une partie du territoire de Lambesc, Camaret sur Aigues, Jonquières, Maubec, Puyméras et Travaillan, 1 à 3 traitements sont rendus facultatifs de manière dérogatoire, du fait des efforts de lutte réalisés ces dernières années. **Ces aménagements de lutte pour la campagne 2018 sont conditionnés à la réalisation des suivis sur le vecteur, détaillés en annexe 2.** Le nombre de traitements obligatoires sur chaque secteur est révisé chaque année, en fonction de l'évolution des populations d'insectes vecteurs, du taux de prospection et de l'état sanitaire du vignoble.

Le nombre d'interventions à réaliser par commune ou partie de commune en 2018 est détaillé sur la carte suivante.

Des cartes **détaillées** pour certains secteurs sont en ligne sur les sites suivants :

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree>

<http://www.fredonpaca.fr/Flavescence-Doree>



**Dates d'interventions insecticides contre le vecteur :
Toutes vignes hors production de bois et plants**

➤ **Secteurs à 3 traitements :**

Concerne les communes suivantes :

Département	Communes concernées en TOTALITE	Communes concernées en PARTIE
Bouches du Rhône	CABANNES, EYGALIERES, ORGON, ROGNES	LAMBESC
Vaucluse	BUISSON, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON, SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, SAINT-ROMAN- DE-MALEGARDE, VAISON LA ROMAINE, VILLEDIEU, VIOLES, VISAN	CAMARET-SUR-AIGUES, JONQUIERES, MAUBEC, PUYMERAS, TRAVAILLAN

Cartes détaillées des secteurs concernés sur les sites internet cités en page 1.

1^{re} intervention insecticide : du 4 au 12 juin 2018

Dans la mesure du possible, intervenir plutôt en début de période pour les zones précoces ; en fin de période pour les zones tardives et les vignes gelées ou grêlées.

En agriculture conventionnelle, un renouvellement sera réalisé sur larves en fin de rémanence du produit phytopharmaceutique employé, soit entre le **18 et le 26 juin 2018**.

Dans le cas de l'emploi d'un produit phytopharmaceutique à longue rémanence (à base de thiaméthoxam), voir la note spécifique dans le paragraphe « Modalités d'interventions insecticides ».

Une troisième intervention sera réalisée sur adultes de cicadelles courant juillet (date précisée selon le cycle de l'insecte dans un prochain communiqué).

En agriculture biologique, les trois traitements seront réalisés sur larves, avec un renouvellement à 10 jours.

➤ **Secteurs à 2 traitements (interventions sur larves) :**

Concerne les communes suivantes :

Département	Communes concernées en TOTALITE	Communes concernées en PARTIE
Bouches du Rhône	ALLEINS, AURONS, BOULBON, CHARLEVAL, EYGUIERES, LA ROQUE-D'ANTHERON, LAMANON, MALLEMORT, MOLLEGES, PLAN-D'ORGON, SAINT ANDIOL, SAINT-ESTEVE-JANSON, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SENAS, VERNEGUES, VERQUIERES	AIX EN PROVENCE, AUREILLE, LAMBESC, LE PUY-SAINTE-REPARADE, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, NOVES, SAINT-CANNAT, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, VENELLES
Vaucluse	BEAUMONT-DU-VENTOUX, BEDOIN, CADEROUSSE, CAVAILLON, CHEVAL-BLANC, CRESTET, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, LE BARROUX, MALAUCENE, ORANGE	BEDARRIDES, BOLLENE, CADENET, CAMARET-SUR-AIGUES, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, COURTHEZON, CRILLON LE BRAVE, ENTRECHAUX, FAUCON, GRILLON, JONQUIERES, LAGARDE PAREOL, MAUBEC, MONDRAGON, MORNAS, PERTUIS, PIOLENC, PUYMERAS, PUYVERT, ROAIX, SABLET, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SAINTE CECILE LES VIGNES, SEGURET, SORGUES, TRAVAILLAN, VALREAS, VILLELAURE

Cartes détaillées des secteurs concernés sur les sites internet cités en page 1.

1^{re} intervention insecticide : du 4 au 12 juin 2018

Dans la mesure du possible, intervenir plutôt en début de période pour les zones précoces, en fin de période pour les zones tardives et les vignes gelées ou grêlées.

En agriculture conventionnelle, un renouvellement sera réalisé sur larves en fin de rémanence du produit phytopharmaceutique employé, soit entre le **18 et le 26 juin 2018**.

Dans le cas de l'emploi d'un produit phytopharmaceutique à longue rémanence (à base de thiaméthoxam), voir la note spécifique dans le paragraphe « Modalités d'interventions insecticides ».

En agriculture biologique, les deux traitements seront réalisés sur larves, avec un renouvellement à 10 jours.

➤ **Secteurs à 1 traitement (intervention unique sur larves) :**

Département	Communes concernées en TOTALITE	Communes concernées en PARTIE
Bouches du Rhône	BARBENTANE, CHATEAURENARD, EYRAGUES, FONTVIEILLE, GRAVESON, LA BARBEN, LES BAUX-DE-PROVENCE, MAILLANE, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, PARADOU, PELISSANNE, ROGNONAS, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SALON-DE-PROVENCE, TARASCON	AIX EN PROVENCE, AUREILLE, LE PUY-SAINTE-REPARADE, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, NOVES, SAINT-CANNAT, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, VENELLES
Vaucluse	ALTHEN-DES-PALUDS, ANSOUIS, AUBIGNAN, AVIGNON, CABRIERES D'AVIGNON, CARPENTRAS, CAUMONT-SUR-DURANCE, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CUCURON, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, FLASSAN, JONQUERETTES, LAGNES, LAURIS, LE PONTET, LE THOR, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LORIOLE-DU-COMTAT, LOURMARIN, MERINDOL, MODENE, MONTEUX, MORIERES-LES-AVIGNON, MORMOIRON, OPPEDE, PUGET, RICHERENCHES, ROBION, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, TAILLADES, VAUGINES, VEDENE, VELLERON	BEDARRIDES, CADENET, CAIRANNE, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, CRILLON LE BRAVE, ENTRECHAUX, FAUCON, GRILLON, LAGARDE PAREOL, MENERBES, PERTUIS, PUYVERT, RASTEAU, ROAIX, SABLET, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SAINTE CECILE LES VIGNES, SEGURET, SORGUES, VALREAS, VILLELAURE

Cartes détaillées des secteurs concernés sur les sites internet cités en page 1.

Intervention unique : du 11 au 18 juin 2018.

Dans la mesure du possible, intervenir plutôt en début de période pour les zones précoces, en fin de période pour les zones tardives et les vignes gelées ou grêlées.

Dates d'interventions insecticides contre le vecteur : vignes mères et pépinières

1^{re} intervention insecticide : du 4 au 12 juin 2018

Renouvellement en fin de rémanence du produit phytopharmaceutique employé, soit entre le **18 et le 26 juin 2018**.

Pour les vignes mères, une troisième intervention sera réalisée sur adultes de cicadelles courant juillet (date précisée selon le cycle de l'insecte dans un prochain communiqué).

Pour les pépinières, les traitements insecticides doivent être poursuivis pendant toute la période de présence des cicadelles (renouvellement en fin de rémanence du produit employé).

Dans le cas de l'emploi d'un produit phytopharmaceutique à longue rémanence (à base de thiaméthoxam), voir la note spécifique dans le paragraphe « Modalités d'interventions insecticides ».

Un bulletin spécifique sera adressé par courrier par FranceAgriMer aux producteurs de bois et plants, accompagné de la **liste des spécialités autorisées** pour réaliser cette intervention.

Cas particulier : **dérogation** pour l'utilisation d'un produit hors liste pour des vignes mères de greffons en PLO ou des vignes mères de porte-greffes hors PLO :

Pour les vignes mères ayant fait l'objet d'une demande de dérogation (adressée à la DRAAF avant le 31 mars 2018) pour l'emploi d'un produit hors liste diffusée par FranceAgriMer, formulé à base de **pyrèthres naturels**, les **trois interventions insecticides doivent être réalisées sur larves, avec un renouvellement à 10 jours**.

Modalités d'interventions insecticides

Le traitement sera réalisé à l'aide d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant de **l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitements des parties aériennes / cicadelles"**, à la dose homologuée contre **les cicadelles de la flavescence dorée**.

<https://ephy.anses.fr/>

Toutes les parcelles incluses dans les secteurs à 1, 2 ou 3 traitements du périmètre de lutte obligatoire doivent faire l'objet du nombre de traitements indiqués dans le paragraphe précédent, y compris les plantiers.

Tous les détenteurs de *Vitis* (y compris les collectivités et les particuliers) sont concernés par cette obligation.

Les collectivités doivent de plus respecter l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits phytopharmaceutiques dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

Les particuliers doivent utiliser un produit portant la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

➤ **En agriculture biologique :**

L'intervention spécifique contre la cicadelle de la flavescence dorée est impérative, même si un traitement contre les vers de la grappe a déjà été effectué à une date compatible. En effet, aucun produit utilisable en agriculture biologique contre les tordeuses ne bénéficie de l'autorisation de mise sur le marché et n'est efficace contre *Scaphoideus titanus*.

L'intervention doit être réalisée à l'aide d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitement des parties aériennes / cicadelles", utilisable en agriculture biologique.

Dans le cadre de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée, les produits à base de **d'huile d'orange douce**, pour lesquels nous n'avons pas de preuve d'efficacité contre cet insecte, et bien que listés sous l'usage générique « cicadelles », **ne doivent pas être utilisés**. Les seules spécialités utilisables sont donc celles à base de **pyrèthre naturel**.

Il est préférable de ne pas réutiliser les fonds de bidons ouverts en 2017, mais d'utiliser un bidon neuf (la substance active est susceptible d'être dégradée par l'oxygène de l'air).

Pour les secteurs à 1 traitement, réalisez un comptage sur vos parcelles 10 jours après traitement.

Pour les secteurs à 2 traitements, réalisez un comptage sur vos parcelles 10 jours après le second traitement.

En cas de présence de cicadelles vectrices de la flavescence dorée lors du comptage, l'application pourra être renouvelée.

Une plaquette intitulée "Gestion de la Flavescence dorée en viticulture biologique" a été diffusée et est disponible sur le site : <http://www.itab.asso.fr/downloads/viti/flavescence-doreeab-mai2014.pdf>

Ce document a été rédigé dans le cadre du sous-groupe Flavescence dorée, de la commission nationale viti-vinicole biologique IFV – ITAB, réunissant les réseaux de l'IFV, de l'ITAB et de l'APCA. Il fait la synthèse des principales informations connues à ce jour sur cette problématique et a pour vocation à accompagner les viticulteurs biologiques dans leur stratégie de lutte contre cette maladie. Nous vous conseillons de le consulter.

Par ailleurs, des essais ont été menés dans le cadre d'un programme FranceAgriMer afin d'optimiser l'efficacité de la lutte insecticide à base de pyrèthre naturel, vous trouverez la synthèse de ces essais sur le site :

http://www.fredonpaca.fr/IMG/pdf/synthese_resultats_FAM_FD_2015-2016_def.pdf

➤ **En agriculture conventionnelle :**

Pour les secteurs à 1 traitement, réalisez un comptage sur vos parcelles en fin de rémanence de votre traitement. En cas de présence de cicadelles vectrices de la flavescence dorée, l'application pourra être renouvelée.

- ✓ Suite à la mise en œuvre du nouveau catalogue des usages, les usages « cicadelles de la flavescence dorée » et « cicadelles vertes » ont été rassemblés sous un même usage « cicadelles ». Or certains produits n'ont pas d'efficacité prouvée pour les deux insectes et les restrictions d'usage ne sont pas indiquées sur le site e-phy ANSES. Ces restrictions figurent en revanche sur les étiquettes.

Dans le cadre de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée, les produits à base **d'indoxacarbe ou d'huile d'orange douce**, pour lesquels nous n'avons pas de preuve d'efficacité contre cet insecte, et bien que listés sous l'usage générique « cicadelles », ne doivent pas être utilisés.

- ✓ L'intervention visant les cicadelles de la flavescence dorée peut être couplée à celle visant la 2ème génération de tordeuses de la grappe, si celle-ci est nécessaire, en employant un produit adapté, efficace contre les deux insectes et en veillant à respecter les conditions d'utilisation de la spécialité choisie (dose, action ovicide ou larvicide vis-à-vis des vers de grappe). Renseignez-vous auprès de votre conseiller.
- ✓ Dans le cas de l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique à longue rémanence (à base de **thiaméthoxam**) :
 - Les produits contenant cette substance active associée au chlorantraniliprole seront réservés aux interventions couplées cicadelles de la flavescence dorée / traitement ovicide vers de grappe.
 - Pour les vignes hors production de bois et plants :
 - si cette substance active est utilisée pour le premier traitement larvicide : le renouvellement de l'intervention à 14 jours n'est pas nécessaire (traitement unique sur larve, puis intervention estivale sur cicadelles adultes dans les secteurs à 3 traitements obligatoires)
 - si elle est utilisée pour le second traitement larvicide, cette intervention ne dispense pas de réaliser le traitement estival sur adultes dans les secteurs à 3 traitements obligatoires.
 - Pour les pépinières : le renouvellement de l'intervention sera réalisé au bout de 30 jours.
 - Pour les vignes mères :
 - si cette substance active est utilisée pour le premier traitement larvicide : le renouvellement de l'intervention à 14 jours n'est pas nécessaire (traitement unique sur larve, puis intervention estivale sur cicadelles adultes)
 - si elle est utilisée pour le second traitement larvicide, cette intervention ne dispense pas de réaliser le traitement estival sur adultes.

Pour la protection des pollinisateurs, en cas d'utilisation d'une spécialité à base de **thiaméthoxam**, respectez scrupuleusement les conditions d'emploi :

- N'utiliser une spécialité à base de thiaméthoxam **qu'après la floraison de la vigne** en-dehors des **productions d'exsudats** (consécutives aux attaques de Metcalfa, cochenilles...)
- Limiter l'utilisation de la préparation aux vignes avec un couvert de graminées ou n'ayant pas de couvert végétal
- **à défaut, rendre les plantes en fleurs et/ou avec des exsudats non attractives pour les abeilles** dans la parcelle à protéger, en les broyant ou en les fauchant, avant le traitement et pendant toute la durée d'efficacité du produit (au minimum 35 jours)
- **Ne pas traiter avec ces produits si une zone cultivée ou non cultivée adjacente est en fleur** au moment du traitement de la vigne (5 m minimum)
- Ne pas appliquer en présence d'abeilles sur la parcelle.

Les produits à base de thiaméthoxam ne pourront plus être utilisés au-delà du 31 août 2018.

➤ Pour toute application :

- respectez la réglementation sur les **mélanges**, notamment pour la protection des **pollinisateurs**,
- respectez les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques telles que prévues dans **l'arrêté du 4 mai 2017**, qui remplace l'arrêté du 12 septembre 2006 :
 - mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour éviter la dérive en-dehors de la parcelle,
 - interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques par vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort,
 - interdiction de pulvériser directement sur les éléments du réseau hydrographique,
 - respecter les délais de ré-entrée dans les parcelles,
 - gérer les fonds de cuve, les effluents phytosanitaires et nettoyer le matériel de pulvérisation conformément aux prescriptions de l'arrêté ;
- utilisez du matériel bien réglé,
- **épampez impérativement avant le traitement pour optimiser son efficacité**
- si une vigne est située à proximité d'un lieu fréquenté par les enfants (crèche, halte-garderie, école, aire de jeux...) ou d'un établissement de santé (hôpital, maison de réadaptation fonctionnelle, maison de retraite, établissement accueillant des personnes handicapées...), respectez **l'arrêté départemental fixant les mesures de protection des personnes vulnérables** lors de l'application de produits phytopharmaceutiques. L'application peut être notamment réalisée en-dehors des jours et heures de présence des personnes vulnérables sur l'établissement. Plus d'informations sur le site : <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Resultats-de-la-consultation-du>

➤ Protection des pollinisateurs :

L'association de certaines molécules à visée phytopharmaceutique peut également faire courir un risque important aux pollinisateurs (effets possibles de synergies). Pour cette raison, il convient d'être **extrêmement vigilant en matière de mélanges** et de respecter l'arrêté ministériel du 7 avril 2010. Ce dernier prévoit dans son article 8 : que « durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2003 susvisé, **un délai de 24 heures soit respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles**. Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier ».

Les **mélanges extemporanés de pyréthrinoïdes avec triazoles / imidazoles sont donc interdits** en période de floraison et d'exsudation de miellat.

Pensez à observer vos cultures avant de traiter !

- Il est **interdit de traiter en présence des abeilles, même si le produit comporte la mention « abeilles »**.
- Périodes et conditions où la présence des abeilles est la plus propice sur vos cultures : dès que les températures sont supérieures à 13°C, la journée ensoleillée et peu ventée.
- Périodes et conditions où les abeilles sont peu présentes dans vos cultures : si les températures sont fraîches (<13°C), par temps nuageux ou pluvieux.
- Attention : d'autres pollinisateurs sauvages sont présents sur des plages horaires plus larges au cours de la journée et sous des températures plus fraîches (par exemple, les bourdons). Par ailleurs, les abeilles peuvent être actives du lever du jour au coucher du soleil.
- **Faucher impérativement avant traitement en cas de présence de plantes fleuries dans l'inter-rang.**
- Pour toutes les parcelles de **vignes situées à proximité de parcelles fleuries, notamment de cultures de lavandes ou lavandins en fleur** : il est impératif de traiter en fin de journée (en l'absence des abeilles), sans vent, de soigner la pulvérisation afin d'éviter toute dérive.
- Un avis de l'ANSES recommande enfin que les traitements ne soient appliqués qu'après l'heure du coucher du soleil, telle que définie dans l'éphéméride et dans les 3 heures suivantes, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la santé des opérateurs.

➤ **Zones non traitées :**

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, il peut être dérogé pour ce traitement à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté.

Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau (cours d'eau définis à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national)

- toutes les précautions doivent être prises pour éviter la dérive des produits appliqués.

➤ **Limitier la dissémination du vecteur par le matériel :**

De nombreuses observations de terrain permettent de soupçonner la dispersion de la maladie par le transport de cicadelles infectées, d'une parcelle contaminée à une parcelle saine travaillée avec le même matériel. Lors des opérations de rognage et d'écimage, veiller **à commencer par les secteurs considérés comme sains et terminer par les secteurs identifiés comme contaminés ou plus à risque** ; nettoyer votre matériel aussi souvent que possible, notamment **enlever les résidus de feuilles présents sur les outils** avant de quitter la parcelle qui vient d'être travaillée.

Prospection du vignoble

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou suspicion de présence de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux (DRAAF/SRAL, sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr).

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans le PLO (autre que pépinière viticole ou vigne mère de porte greffe ou de greffons) est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation générale de surveillance mentionnée précédemment, de faire réaliser **par ou sous le contrôle de la FREDON PACA** une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Les prospections encadrées par la FREDON seront organisées d'ici la fin de l'été pour un démarrage à partir de la véraison.

Deux types de prospection du vignoble sont possibles pour la campagne 2018 :

- prospection "encadrée", réalisée par des viticulteurs en présence d'un salarié de la FREDON PACA : pour les zones foyers (500 m autour des parcelles identifiées comme contaminées en 2017), une partie des vignes mères de greffons et les environnements des vignes mères de porte-greffe (250 m) ;

- prospection "encadrée de niveau 2" : L'encadrant n'est pas dans ce cas un salarié de la FREDON PACA, mais un viticulteur ou un technicien local volontaire, identifié, formé, agréé par la FREDON et s'engageant à respecter la "charte de l'encadrant", notamment les modalités de prospection, de traçabilité (marquage des souches présentant des symptômes, cartographie), et la confidentialité des données.

Afin d'organiser les formations de ces encadrants, les structures professionnelles sont invitées à communiquer rapidement à la FREDON PACA le nom des personnes souhaitant être agréées pour encadrer les prospections sur leur secteur. Le dispositif est ouvert également aux techniciens de la distribution.

La formation comprend une partie de présentation générale en salle (qui peut être réalisée tôt en saison, plusieurs sessions ont déjà eu lieu début 2018), puis une partie pratique sur le terrain, au démarrage de l'expression des symptômes.

Les encadrants agréés en 2016 et 2017 pourront rester agréés en 2018 sans suivre à nouveau la formation complète, sous réserve de se signaler auprès de la FREDON PACA. Un simple rappel des symptômes à rechercher, accompagné des consignes pour le marquage des souches et la notation sur les cartes, sera effectué sur le terrain au démarrage des prospections.

Annexe 1 : liste des communes en Périmètre de Lutte Obligatoire (PLO) en 2018

Dans le département des Bouches du Rhône :

AIX-EN-PROVENCE, ALLAUCH, ALLEINS, ARLES, AUBAGNE, AUREILLE, AURIOL, AURONS, BARBENTANE, BEAURECUEIL, BELCODENE, BERRE-L'ETANG, BOUC-BEL-AIR, BOULBON, CABANNES, CABRIES, CADOLIVE, CARNOUX-EN-PROVENCE, CARRY-LE-ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHARLEVAL, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CHATEAURENARD, CORNILLON-CONFoux, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, EGUILLES, ENSUES-LA-REDONNE, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, FONTVIEILLE, FOS-SUR-MER, FUVEAU, GARDANNE, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GRAVESON, GREASQUE, ISTRES, JOUQUES, LA BARBEN, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERS, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LA ROQUE-D'ANTHERON, LAMANON, LAMBESC, LANCON-PROVENCE, LE PUY-SAINTE-REPARADE, LE ROVE, LE THOLONET, LES BAUX-DE-PROVENCE, LES PENNES-MIRABEAU, MAILLANE, MALLEMORT, MARIIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, MOLLEGES, MOURIES, NOVES, ORGON, PARADOU, PELISSANNE, PEYNIER, PEYPIN, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PLAN-DE-CUQUES, PLAN-D'ORGON, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROGNES, ROGNONAS, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT-ANDIOL, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CANNAT, SAINT-CHAMAS, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SAINT-ESTEVE-JANSON, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, SAINT-SAVOURNIN, SAINT-VICTORET, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, SENAS, SEPTEMES-LES-VALLONS, SIMIANE-COLLONGUE, TARASCON, TRET, VAUVENARGUES, VELAUX, VENELLES, VENTABREN, VERNEGUES, VERQUIERES, VITROLLES.

Dans le département du Var :

ARTIGUES, NANS-LES-PINS, OLLIERES, POURCIEUX, POURRIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS.

Dans le département du Vaucluse :

ALTHEN-DES-PALUDS, ANSOUIS, APT, AUBIGNAN, AURIBEAU, AVIGNON, BEAUMETTES, BEAUMES-DE-VENISE, BEAUMONT-DE-PERTUIS, BEAUMONT-DU-VENTOUX, BEDARRIDES, BEDOIN, BLAUVAC, BOLLENE, BONNIEUX, BUISSON, BUOUX, CABRIERES-D'AIGUES, CABRIERES-D'AVIGNON, CADENET, CADEROUSSE, CAIRANNE, CAMARET-SUR-AIGUES, CAROMB, CARPENTRAS, CASENEUVE, CASTELLET, CAUMONT-SUR-DURANCE, CAVAILLON, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, CHEVAL-BLANC, COURTHEZON, CRESTET, CRILLON-LE-BRAVE, CUCURON, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, ENTRECHAUX, FAUCON, FLASSAN, FONTAINE-DE-VAUCLUSE, GARGAS, GIGONDAS, GIGNAC, GORDES, GOULT, GRAMBOIS, GRILLON, JONQUERETTES, JONQUIERES, JOUCAS, LA-BASTIDE-DES-JOURDANS, LA-BASTIDONNE, LA-MOTTE-D'AIGUES, LA ROQUE-ALRIC, LA-ROQUE-SUR-PERNES, LA-TOUR-D'AIGUES, LACOSTE, LAFARE, LAGARDE-PAREOL, LAGNES, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, LAURIS, LE BARROUX, LE BEUCET, LE PONTET, LE THOR, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LIOUX, LORIOLE-DU-COMTAT, LOURMARIN, MALAUCENE, MALLEMORT-DU-COMTAT, MAUBEC, MAZAN, MENERBES, MERINDOL, METHAMIS, MIRABEAU, MODENE, MONDRAGON, MONTEUX, MORIERES-LES-AVIGNON, MORMOIRON, MORNAS, MURS, OPPEDE, ORANGE, PERNES-LES-FONTAINES, PERTUIS, PEYPIN-D'AIGUES, PIOLENC, PUGET, PUYMERAS, PUYVERT, RASTEAU, RICHERENCHES, ROAIX, ROBION, ROUSSILLON, RUSTREL, SABLET, SAIGNON, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, SAINT-DIDIER, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON, SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON, SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE, SAINT-PANTALEON, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE, SAINT-SATURNIN-LES-APT, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SANNES, SARRIANS, SAUMANE-DE-VAUCLUSE, SEGURET, SERIGNAN-DU-COMTAT, SIVERGUES, SORGUES, SUZETTE, TAILLADES, TRAVAILLAN, UCHAUX, VACQUEYRAS, VAISON-LA-ROMAINE, VALREAS, VAUGINES, VEDENE, VELLERON, VENASQUE, VIENS, VILLARS, VILLEDIEU, VILLELAURE, VILLES-SUR-AUZON, VIOLES, VITROLLES-EN-LUBERON, VISAN.

Annexe 2 : Surveillance du vecteur

Les suivis biologiques de l'insecte vecteur sont coordonnés par la Fédération Régionale de lutte contre les Organismes Nuisibles de Provence Alpes Côte d'Azur (FREDON PACA). La réalisation de ces suivis **conditionne le maintien des aménagements de lutte pour les communes situées en périmètre de lutte obligatoire**.

Le nombre de comptages larvaires à réaliser et de pièges à suivre par commune est détaillé dans le tableau suivant. En Périmètre de Lutte Obligatoire, les pièges jaunes destinés à suivre les populations de cicadelles adultes sont distribués par la FREDON PACA, que vous pouvez contacter pour en obtenir.

Les résultats des suivis doivent être transmis dans les meilleurs délais à la FREDON PACA (mail : surveillance@fredonpaca.com) afin que d'éventuelles mesures de lutte complémentaires puissent être mises en œuvre.

Les informations techniques relatives à la réalisation des comptages et des piégeages sont en ligne sur le site internet de la FREDON PACA :

<http://www.fredonpaca.fr/Flavescence-Doree.html> sous la rubrique Aménagement de la lutte

Dans le département des Alpes de Haute Provence : (hors PLO, suivis non obligatoires mais conseillés)

Commune	Nombre de comptages larvaires à réaliser en 2018	Nombre de pièges à suivre en 2018
CORBIERES	5	5
MANOSQUE	5	5
PIERREVERT	10	10
QUINSON	5	5
SAINTE TULLE	5	5

Dans le département des Hautes Alpes : (hors PLO, suivis non obligatoires mais conseillés)

Commune	Nombre de comptages larvaires à réaliser en 2018	Nombre de pièges à suivre en 2018
THEUS	5	5
VALSERRES	5	5

Dans le département des Alpes Maritimes : (hors PLO, suivis non obligatoires mais conseillés)

Commune	Nombre de comptages larvaires à réaliser en 2018	Nombre de pièges à suivre en 2018
NICE	5	5

Dans le département des Bouches du Rhône :

Commune	Nombre de comptages larvaires à réaliser en 2018	Nombre de pièges à suivre en 2018
AIX-EN-PROVENCE	15	15
ALLEINS	5	5
ARLES	15	15
AURIOL	5	5
AURONS	5	5
BERRE-L'ETANG	10	10
CASSIS	5	5
CHARLEVAL	5	5
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	5	5
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	5	5

Commune	Nombre de comptages larvaires à réaliser en 2018	Nombre de pièges à suivre en 2018
CHATEAURENARD	5	5
CORNILLON-CONFOUX	5	5
COUDOUX	5	5
CUGES-LES-PINS	5	5
EGUILLES	5	5
EYGALIERES	5	5
EYGUIERES	5	5
EYRAGUES	5	5
FONTVIEILLE	5	5
FUVEAU	5	5
GIGNAC-LA-NERTHE	5	5
ISTRES	5	5
JOUQUES	5	5
LA FARE-LES-OLIVIERS	5	5
LAMANON	5	5
LAMBESC	25	25
LANCON-PROVENCE	10	10
LE PUY-SAINTE-REPARADE	15	15
LE THOLONET	5	5
LES BAUX-DE-PROVENCE	5	5
MALLEMORT	5	5
MARTIGUES	5	5
MEYRARGUES	5	5
MEYREUIL	5	5
MIRAMAS	5	5
MOURIES	5	5
NOVES	5	5
ORGON	5	5
PELISSANNE	5	5
PEYNIER	5	5
PORT-DE-BOUC	5	5
PUYLOUBIER	25	25
ROGNAC	5	5
ROGNES	20	20
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	5	5
ROUSSET	10	10
SAINT-CANNAT	15	15
SAINT-CHAMAS	5	5
SAINTE-MARIES-DE-LA-MER	5	5
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	5	5
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	10	10
SENAS	5	5
TARASCON	10	10
TRETS	20	20
VELAUX	5	5
VENELLES	5	5
VERNEGUES	5	5

Dans le département du Var :

NB : la réalisation des comptages et des piégeages est **obligatoire pour les communes situées en périmètre de lutte obligatoire, indiquées en gras**. Pour toutes les autres communes, situées hors PLO, ces suivis ne sont pas obligatoires mais ils sont toutefois vivement conseillés.

Commune	Nombre de comptages larvaires à réaliser en 2018	Nombre de pièges à suivre en 2018
ARTIGUES	5	5
BESSE-SUR-ISSOLE	10	10
BORMES-LES-MIMOSAS	10	10
BRAS	5	5
BRIGNOLES	10	10
BRUE-AURIAC	10	10
CABASSE	10	10
CARCES	15	15
CARNOULES	5	5
COGOLIN	10	10
COLLOBRIERES	5	5
CORRENS	5	5
COTIGNAC	10	10
CUERS	15	15
DRAGUIGNAN	5	5
ENTRECASTEAUX	5	5
ESPARRON	5	5
FIGANIERES	5	5
FLASSANS-SUR-ISSOLE	15	15
FLAYOSC	5	5
GAREOULT	5	5
GASSIN	5	5
GONFARON	15	15
GRIMAUD	10	10
HYERES	15	15
LA CADIERE-D'AZUR	15	15
LA CELLE	5	5
LA CRAU	15	15
LA CROIX-VALMER	5	5
LA GARDE-FREINET	5	5
LA LONDE-LES-MAURES	15	15
LA MOLE	5	5
LA MOTTE	10	10
LA ROQUEBRUSSANNE	10	10
LE BEAUSSET	5	5
LE CANNET-DES-MAURES	15	15
LE CASTELLET	15	15
LE LUC	15	15
LE MUJ	5	5
LE PLAN-DE-LA-TOUR	5	5
LE THORONET	5	5
LE VAL	5	5
LES ARCS	15	15
LORGUES	10	10
MONTFORT-SUR-ARGENS	5	5
NANS-LES-PINS	5	5
OLLIERES	5	5
PIERREFEU-DU-VAR	15	15
PIGNANS	10	10
PONTEVES	5	5
POURCIEUX	10	10
POURRIERES	25	25
PUGET-SUR-ARGENS	5	5
PUGET-VILLE	15	15
RAMATUELLE	10	10

Commune	Nombre de comptages larvaires à réaliser en 2018	Nombre de pièges à suivre en 2018
RIANS	5	5
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	5	5
ROUGIERS	5	5
SAINT-ANTONIN-DU-VAR	5	5
SAINT-CYR-SUR-MER	5	5
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	10	10
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	5	5
TARADEAU	5	5
TOURVES	10	10
VIDAUBAN	15	15

Dans le département du Vaucluse :

Commune	Nombre de comptages larvaires à réaliser en 2018	Nombre de pièges à suivre en 2018
ANSOUIS	20	20
APT	10	10
AUBIGNAN	10	10
AVIGNON	5	5
BEAUMES-DE-VENISE	30	30
BEAUMONT-DE-PERTUIS	10	10
BEAUMONT-DU-VENTOUX	5	5
BEDARRIDES	15	15
BEDOIN	20	20
BLAUVAC	10	10
BOLLENE	15	15
BONNIEUX	15	15
BUISSON	15	15
CABRIERES-D'AIGUES	10	10
CABRIERES-D'AVIGNON	5	5
CADENET	10	10
CADEROUSSE	5	5
CAIRANNE	35	35
CAMARET-SUR-AIGUES	25	25
CAROMB	15	15
CARPENTRAS	20	20
CAUMONT-SUR-DURANCE	5	5
CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	15	15
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	40	40
COURTHEZON	40	40
CRESTET	5	5
CRILLON-LE-BRAVE	5	5
CUCURON	20	20
ENTRECHAUX	10	10
FAUCON	10	10
FLASSAN	10	10
GARGAS	5	5
GIGONDAS	35	35
GORDES	10	10
GOULT	15	15
GRAMBOIS	10	10
GRILLON	20	20
JONQUERETTES	5	5
JONQUIERES	25	25
JOUCAS	5	5

Commune	Nombre de comptages larvaires à réaliser en 2018	Nombre de pièges à suivre en 2018
LA BASTIDE-DES-JOURDANS	5	5
LA BASTIDONNE	5	5
LA MOTTE-D'AIGUES	5	5
LA ROQUE-ALRIC	5	5
LA TOUR-D'AIGUES	35	35
LACOSTE	5	5
LAFARE	5	5
LAGARDE-PAREOL	10	10
LAURIS	5	5
LE BARROUX	10	10
LE THOR	5	5
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	5	5
LORIOLE-DU-COMTAT	5	5
LOURMARIN	5	5
MALAUCE	10	10
MALEMORT-DU-COMTAT	10	10
MAUBEC	5	5
MAZAN	35	35
MENERBES	15	15
METHAMIS	5	5
MIRABEAU	5	5
MODENE	5	5
MONDRAGON	10	10
MONTEUX	5	5
MORIERES-LES-AVIGNON	5	5
MORMOIRON	20	20
MORNAS	5	5
OPPEDE	15	15
ORANGE	40	40
PERNES-LES-FONTAINES	10	10
PERTUIS	20	20
PEYPIN-D'AIGUES	5	5
PIOLENC	10	10
PUGET	5	5
PUYMERAS	15	15
PUYVERT	5	5
RASTEAU	35	35
RICHERENCHES	10	10
ROAIX	15	15
ROBION	5	5
ROUSSILLON	15	15
SABLET	20	20
SAINT-DIDIER	5	5
SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	30	30
SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	5	5
SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON	5	5
SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE	5	5
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	5	5
SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS	10	10
SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE	15	15
SAINT-SATURNIN-LES-APT	15	15
SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON	5	5
SANNES	5	5
SARRIANS	40	40
SEGURET	25	25
SERIGNAN-DU-COMTAT	20	20
SORGUES	15	15

Commune	Nombre de comptages larvaires à réaliser en 2018	Nombre de pièges à suivre en 2018
SUZETTE	5	5
TRAVAILLAN	30	30
UCHAUX	10	10
VACQUEYRAS	20	20
VAISON-LA-ROMAINE	35	35
VALREAS	40	40
VAUGINES	5	5
VEDENE	5	5
VENASQUE	5	5
VILLARS	5	5
VILLEDIEU	20	20
VILLELAURE	5	5
VILLES-SUR-AUZON	10	10
VIOLES	30	30
VISAN	40	40
VITROLLES-EN-LUBERON	5	5